



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 avril 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

### 16/15

### **Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés sans discrimination,

*Réaffirmant aussi* les résolutions 7/9 en date du 27 mars 2008, 10/7 en date du 26 mars 2009 et 13/11 en date du 25 mars 2010 du Conseil des droits de l'homme et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour les mettre en œuvre,

*Rappelant* que les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont reconnu l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des buts et des objectifs de la Convention, et que ces mesures sont sans préjudice de l'obligation qu'a chaque État partie de s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention,

*Rappelant aussi* que l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, a été reconnue, et soulignant que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté, et reconnaissant à ce propos combien il

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

est nécessaire de traiter de la question des incidences néfastes de la pauvreté sur les personnes handicapées,

*Soulignant* que les mesures de coopération internationale qui ne prennent pas en compte les personnes handicapées et ne leur sont pas accessibles risquent de créer de nouveaux obstacles à leur participation dans la société sur un pied d'égalité,

*Soulignant aussi* la nécessité pour les États parties de consulter étroitement les personnes handicapées et de les faire activement participer à l'adoption de toute décision les concernant, notamment de leur permettre de prendre part à la coopération internationale et de leur en donner les moyens,

1. *Note avec satisfaction* qu'à ce jour 147 États et 1 organisation d'intégration régionale ont signé et 99 États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y ont adhéré, et que 90 États ont signé et 61 ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à songer à ratifier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et y ont formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet et l'opportunité de ces réserves, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* le document final de la Réunion plénière de haut niveau contenu dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», en particulier le fait qu'il y est reconnu que les politiques et l'action doivent aussi viser les personnes handicapées afin qu'elles puissent bénéficier des progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire;

4. *Accueille aussi avec satisfaction* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées, y compris l'étude thématique<sup>1</sup>, et engage toutes les parties prenantes à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'elle contient, et invite la Haut-Commissaire à communiquer l'étude, lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, à la réunion de haut niveau sur le renforcement de l'action menée pour associer les personnes handicapées à tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles;

5. *Demande* aux États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de faire en sorte que toutes les mesures de coopération internationale dans le domaine du handicap soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention; outre des initiatives spécifiquement liées au handicap, ces mesures pourraient consister notamment à veiller à ce que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

6. *Encourage* tous les acteurs, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale appropriées et efficaces à l'appui des efforts déployés au niveau national pour donner effet aux droits des personnes handicapées, à s'assurer que:

---

<sup>1</sup> A/HRC/16/38.

a) L'attention voulue soit accordée à toutes les personnes handicapées, c'est-à-dire aux personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, et qu'elle soit aussi accordée à la problématique hommes-femmes, notamment aux liens entre genre et handicap;

b) Une coordination adéquate existe entre les parties à la coopération internationale;

7. *Encourage* les États à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour donner effet aux droits des personnes handicapées;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à promouvoir l'établissement d'un nouveau fonds d'affectation spéciale multidonateurs à travers la création du partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées en vue d'appuyer l'intégration des droits de ces personnes dans les programmes de coopération pour le développement du système des Nations Unies, et encourage les États, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les donateurs privés d'envisager favorablement d'y contribuer une fois qu'il sera créé;

9. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lui communiquer, dans un délai de deux ans après la création du partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, des informations sur l'état et le fonctionnement du partenariat;

10. *Encourage* les États à renforcer les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou du transfert de technologies, telles que les technologies d'assistance;

11. *Encourage* toutes les parties concernées à accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées à toutes les étapes des opérations humanitaires – préparation, assistance, phase de transition et transfert des responsabilités des opérations de secours;

12. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire qui renforcent la coopération Nord-Sud, ainsi que de la coopération régionale et de celle de la société civile et entre ses entités, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les personnes handicapées et leurs organisations représentatives;

13. *Rappelle* que la coopération internationale est sans préjudice de l'obligation de chaque État partie de s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention;

14. *Prend note avec intérêt* des débats en cours au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les exceptions et les limitations aux droits d'auteur, en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur;

15. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme;

16. *Décide aussi* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa dix-neuvième session et portera sur la participation à la vie politique et à la vie publique;

17. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, en consultation avec les parties concernées, notamment les États, les organisations régionales, y compris les organisations d'intégration régionale, les institutions des Nations Unies, le

Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme;

18. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 16 ci-dessus ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

19. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à coopérer, comme il convient et conformément à leurs mandats respectifs, avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au titre des aspects de son mandat relatifs aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

21. *Prie aussi* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme et ses ressources sur l'Internet doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées.

*46<sup>e</sup> séance*  
*24 mars 2011*  
[Adoptée sans vote.]